

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

prescriptions complémentaires

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Mise en œuvre des garanties financières  
pour la mise en sécurité des installations**

**EON**  
20 quai de Moulins  
71300 - Montceau-les-Mines

N° 2014191-0018

- VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-05804 du 18 novembre 2008 autorisant la société ENDESA France - SNET à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines,
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société EOn par courrier du 28 mars 2014,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2014 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 19 juin 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 juin 2014 ;
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société EOn dont le siège social est 5/7 rue d'Athènes – 75009 PARIS est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines, 20 quai de Moulins.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2910	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b>

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

### Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à trois cent vingt-quatre mille huit cent cinquante-sept (324 857) euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié en novembre 2013, soit 702,4.

### Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

#### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 11 : notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Il sera également publié pendant un mois sur le site internet : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

#### **Article 12 : Voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 13:**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Mme le maire de Montceau-les-Mines, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le **10 JUIL. 2014**

Le préfet  
**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale de la**  
**Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN